



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Administration fiscale cantonale

AFC
Administration cantonale de
l'impôt fédéral direct
Case postale 3937
1211 Genève 3

Association Samigne Laben
A l'attention de Mme Irène Schwob
Rue des Gares 13
1201 Genève

N/réf. : AFC Direct SBB/DS

Genève, le 26 avril 2010

Concerne : Exonération de l'impôt fédéral direct de l'Association Samigne Laben

Madame,

Nous répondons à votre lettre du 25 janvier 2010, par laquelle vous sollicitez l'exonération de l'impôt fédéral direct.

Après avoir pris connaissance des statuts de votre institution dont le but est de "de participer au projet de l'association Samigne Laben Banzon au Burkina Faso qui veut former des jeunes et favoriser leur participation aux activités de développement du secteur agricole pastoral et maraîcher; lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme; développer la culture burkinabé et aider les enfants démunis à leur intégration sociale et économique ", nous vous informons que l'association pourra bénéficier, à partir de la période fiscale 2008 (exercice clos durant l'année 2008), et pour une durée indéterminée, des dispositions de l'article 56, lettre g) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et être exonérée de l'impôt pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément au but social.

A cet égard, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter à notre connaissance toutes modifications ultérieures des statuts.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit de revenir sur notre décision dans le cas où votre association ne remplirait plus les conditions d'exonération prévues à l'article 56, lettre g) LIFD.

L'association demeure soumise aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la LIFD.

Au sens de l'article 132 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, une réclamation contre la présente décision préjudiciale de taxation peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

P. Pessig - Costa

Po Sarah Busca Bonvin
Directrice générale adjointe

D. Soom

Daniel Soom
Responsable des exonérations



AFC
Direction générale
Exonérations
Case postale 3937
1211 Genève 3

Association Samigne Laben
A l'attention de Mme Irène Schwob
Rue des Gares 13
1201 Genève

N/réf. : AFC Direct SBB/DS

Genève, le 26 avril 2010

Concerne : Demande d'exonération fiscale de l'Association Samigne Laben

Madame,

Par requête du 25 janvier 2010, complétée par votre courrier du 17 mars 2010, vous avez sollicité l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales au profit de l'institution mentionnée ci-dessus.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est « *de participer au projet de l'association Samigne Laben Banzon au Burkina Faso qui veut former des jeunes et favoriser leur participation aux activités de développement du secteur agricole pastoral et maraîcher; lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme; développer la culture burkinabé et aider les enfants démunis à leur intégration sociale et économique* ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM),

nous vous informons que :

L'association dite Association Samigne Laben est exonérée, à partir de la période fiscale 2008 (exercice clos durant l'année 2008) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers à titre onéreux.

A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 9863, fixée au 1^{er} janvier 2009, l'exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

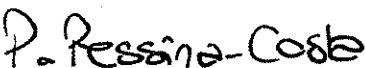
Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à notre connaissance.

L'association étant soumise à la LIPM, à la LDE, à la LDS, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de cette décision, l'association peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veuillez recevoir, Madame, nos meilleurs messages.

P.G 
Sarah Busca Bonvin
Directrice générale adjointe



Daniel Soom
Responsable des exonérations